

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ HAPIMAG AG

Avril 2021

1. Raison sociale, durée, siège et objet

Article premier

Sous la raison sociale Hapimag AG est constituée pour une durée illimitée une société anonyme ayant son siège à CH-6312 Steinhausen.

Article 2

La société construit, acquiert, loue, administre et exploite des villages de vacances, complexes d'appartements, hôtels et installations similaires, destinés en premier lieu à être mis à la disposition de ses actionnaires et partenaires dans le cadre de la formule vacances Hapimag, aux conditions fixées par le Conseil d'administration et aussi avantageuses que possible. Elle peut exploiter des entreprises et installations complétant ces complexes (p. ex. restaurants, installations sportives, commerces) et proposer d'autres prestations (p. ex. services de voyage et marchandises) liées à ces activités.

La société est habilitée à prendre toutes les mesures adaptées afin de promouvoir l'objet social, en particulier à fonder des filiales ou à prendre des participations. La somme des participations dans lesquelles la société n'exerce aucune influence dominante ne doit pas dépasser 20 % de la somme des valeurs d'acquisition des actifs immobilisés de la société et des filiales placées sous son contrôle direct ou indirect (actifs immobilisés du groupe).

2. Capital-actions et actions

Article 3

Le capital-actions de la société s'élève à CHF 41'670'000. Il est divisé en 59'300 actions d'une valeur nominale de CHF 100.– chacune et 178'700 actions d'une valeur nominale de CHF 200.– chacune. En cas d'augmentations de capital, le droit de souscription préférentiel des actionnaires prévu par la loi est exclu pour la réalisation de l'objet de la société. Le capital-actions est entièrement libéré.

Article 4

Les actions sont nominatives. Un registre des actions est tenu au siège de la société. Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit comme tel au registre des actions. Les actions sont indivisibles. Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer les droits attachés à leur titre que par un représentant commun. L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier. L'actionnaire ne peut exiger l'impression et la livraison des titres relatifs à ses actions, cependant il peut à tout moment demander à la société la délivrance d'une attestation de ses actions.

Article 5

Le transfert d'actions par acte juridique est effectué par cession écrite et présentation du document de cession à la société. Le transfert nécessite l'accord de la société et se fait aux conditions convenues avec le précédent acquéreur. La société peut refuser son accord pour les motifs ci-après :

1. L'aliénateur n'a pas exécuté les obligations qu'il a prises en acquérant l'action.

2. L'acquéreur refuse de conclure une convention réglementant l'utilisation des installations de vacances Hapimag, selon la version alors en vigueur (« contrat de vacances »).
3. Selon le Conseil d'administration, qui exercera le pouvoir d'appréciation qui lui appartient,
 - a) les personnes et / ou la situation économique de l'acquéreur n'offrent aucune garantie que celui-ci remplira ses obligations découlant du contrat de vacances,
 - b) l'acquisition des actions n'a pas pour objet l'utilisation des équipements et des installations de la société conformément à l'objet de celle-ci ou
 - c) il existe des motifs de soupçonner que l'acquéreur utilisera les droits découlant du contrat de vacances à des fins commerciales.

Article 6

Les actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la société au-delà des dispositions légales.

3. L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Ses décisions engagent les actionnaires, qu'ils soient ou non représentés à l'Assemblée.

Article 8

L'Assemblée générale possède les compétences inaliénables suivantes :

1. adopter et modifier les statuts ;
2. nommer les membres du Conseil d'administration, la présidente / le président du Conseil d'administration, l'organe de révision et le réviseur des comptes du groupe ainsi que les membres du Conseil consultatif de gestion.
3. approuver le rapport annuel et les comptes du groupe ;
4. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du résultat du bilan ;
5. donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
6. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou par l'organe de révision.

Article 9

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment. L'Assemblée générale a lieu en Suisse.

Article 10

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, l'organe de révision ou les liquidateurs. La convocation peut être demandée par des actionnaires représentant ensemble au moins 5 % du capital-actions, par écrit avec indication de l'objet des discussions et des propositions.

Article 11

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire est effectuée par lettre circulaire indiquant les sujets

à traiter et elle doit être envoyée à tous les actionnaires inscrits au registre des actions au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire doit indiquer que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au moins 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire et qu'un exemplaire en sera fourni à chaque actionnaire qui l'aura demandé.

Les demandes d'actionnaires relevant de la compétence de l'Assemblée générale et devant être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée à venir doivent parvenir à l'administration au plus tard 60 jours avant l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour, sous réserve d'une décision de tenir une Assemblée générale extraordinaire ou de réaliser un contrôle spécial. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12

À l'égard de la société, est considéré comme habilité à voter tout actionnaire inscrit au registre des actions. L'actionnaire peut mandater par écrit un autre actionnaire, son conjoint, un parent en ligne ascendante ou descendante, un membre du Conseil d'administration ou une autre personne indépendante désignée par la société pour représenter ses actions.

Article 13

La présidence de l'Assemblée générale est assumée par le président du Conseil d'administration, en son absence par un membre du Conseil d'administration ou, si aucun membre de celui-ci n'est présent, par un actionnaire en tant que président du jour. Le président de l'Assemblée générale désigne le rédacteur du procès-verbal.

Article 14

Dans la mesure permise par la loi, chaque action possède une voix, indépendamment de sa valeur nominale, et le droit de vote d'un actionnaire se mesure au nombre d'actions qu'il représente.

Article 15

Sous réserve de dispositions légales contraires, l'Assemblée générale est habilitée à statuer quel que soit le nombre des actions représentées. Sauf disposition légale contraire, les décisions et les élections exigent la majorité absolue des voix des actions représentées à l'Assemblée générale. Lors d'élections, la majorité relative est suffisante dans un éventuel deuxième tour.

La majorité des deux tiers des voix des actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées sont nécessaires pour les décisions suivantes :

- la modification de l'objet de la société ;

- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apports en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- le transfert du siège de la société ;
- la dissolution de la société.

Article 16

Le Conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- le nombre, la nature, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
- les décisions et le résultat des élections ;
- les demandes de renseignements et les réponses données ;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Chaque actionnaire a le droit de consulter le procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur et être approuvé par le Conseil d'administration.

4. Le Conseil d'administration

Article 17

Le Conseil d'administration est composé de trois à sept membres élus par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration se constitue lui-même à l'exception de sa présidente / son président. La présidente / le président du Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale annuelle.

Article 18

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de 2 ans. Les membres du Conseil d'administration peuvent se présenter 5 fois pour réélection. Tout membre ayant atteint l'âge de 70 ans doit quitter le Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, son successeur est élu pour le reste de la durée du mandat.

Article 19

Les membres du Conseil d'administration doivent être actionnaires. Si d'autres personnes y sont nommées, elles ne peuvent entrer en fonction que lorsqu'elles sont devenues actionnaires.

Article 20

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante

Article 21

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal de

chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents. Des décisions peuvent aussi être prises par correspondance. Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 22

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 23

Le Conseil d'administration gère les affaires de la société dans la mesure où il n'a pas délégué tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement d'organisation. Il a cependant les attributions intransmissibles et inaliénables ci-après :

- exercer la haute direction de la société ;
- fixer l'organisation ;
- fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier, du plan financier ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion ;
- établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale, exécuter ses décisions ;
- informer le juge en cas de surendettement.

Article 24

Le Conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Au moins un membre du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

5. L'organe de révision

Article 25

L'Assemblée générale nomme un organe de révision qui vérifie les comptes annuels de la société et les comptes consolidés selon les dispositions légales et qui rend compte du résultat du contrôle à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a l'obligation de proposer à l'Assemblée générale un organe de révision répondant aux exigences conformément aux dispositions du Code des obligations et de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 dans leur version respective. La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année. Il est rééligible six fois sans interruption.

5jusqu'au Conseil consultatif de gestion

Article 25jusqu'au

Le Conseil consultatif de gestion (CCG) comprend trois actionnaires. L'Assemblée générale annuelle élit le CCG sur proposition du CCG pour une durée de mandat de deux ans. La durée maximale de mandat est de douze ans. Les membres du CCG peuvent être réélus jusqu'à et y compris l'année de leur 70 ans. Des exceptions argumentées aux conditions d'âge sont possibles. En cas de départ anticipé d'un ou plusieurs membres du CCG, le CCG peut faire appel

temporairement à des experts appropriés : un nouveau membre de remplacement sera proposé lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les spécificités du CCG sont décrites de manière détaillée dans un règlement ad hoc.

6. Exercice, comptes annuels

Article 26

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés doivent être établis annuellement avant le 30 avril.

7. Droit d'utilisation

Article 27

Le Conseil d'administration décide en dernier ressort quant à l'attribution, à la durée, au genre et à l'ampleur de l'utilisation des installations de la société. Les points d'habitation sont périmés au bout de cinq ans.

8. Bénéfice résultant du bilan

Article 28

Les éventuels bénéfices réalisés ne sont pas distribués, mais restent acquis à la société en vue de la réalisation de son objet.

9. Limitation des charges hypothécaires

Article 29

La propriété foncière de la société et de ses filiales peut être grevée d'hypothèques atteignant au maximum 20 % des valeurs d'acquisition des immeubles.

10. Liquidation

Article 30

La liquidation de la société est effectuée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 31

Un éventuel excédent de liquidation sera distribué aux actionnaires, chaque action ayant droit à la même part de cet excédent, indépendamment de sa valeur nominale.

11. Publication, juridiction

Article 32

L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 33

Les litiges relatifs aux affaires de la société, survenant entre la société et /ou le Conseil d'administration ou l'organe de révision et les actionnaires d'une part ou entre les actionnaires eux-mêmes d'autre part, sont soumis à la juridiction ordinaire du canton de Zoug, respectivement du canton dans lequel la société a son domicile légal. Le droit applicable est le droit suisse.

Steinhausen, le 30 avril 2021

Hapimag AG, Sumpfstrasse 18, 6312 Steinhausen, Schweiz